



Notice IS9: Impôt à la source valable dès 2022

Imposition à la source des revenus de remplacement

1 Personnes imposées à la source (PIS)

Les salarié-e-s dont le revenu du travail est imposable à la source sont également imposé-e-s à la source sur leurs revenus de remplacement.

2 Revenus de remplacement imposables

Tout revenu remplaçant un revenu d'activité pendant une réduction ou un arrêt temporaire d'activité est imposable. Les revenus en question sont notamment:

- les indemnités journalières (AI, AA, AC, AM, etc.)
- les rentes d'invalidité partielles (AI, AA, LPP, etc.)
- les indemnités reçues de l'assurance responsabilité civile d'un tiers
- les prestations en capital versées en lieu et place des rentes ou indemnités ci-dessus

Les prestations qui sont versées à une personne qui a définitivement cessé de travailler ne sont pas des revenus de remplacement. Les prestations ci-dessous qui sont servies à des salarié-e-s étrangères/étrangers **fiscalement domicilié-e-s ou en séjour en Suisse** ne sont donc pas imposées à la source:

- les rentes de l'AVS
- les indemnités pour impotents de l'AVS, de l'AI ou de la LAA
- les rentes d'invalidité entières et les indemnités pour atteinte à l'intégrité de la LAA et LAA complémentaire
- les rentes d'invalidité complètes AI et LPP
- les prestations vieillesse et survivants des 2^e et 3^e piliers
- les prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI ordinaires et extraordinaires
- les prestations de libre passage (versements comptants) des 2^e et 3^e piliers

Si ces prestations sont imposables, elles sont en principe imposées en procédure ordinaire.

3 Conventions de double imposition (CDI)

Pour les personnes **ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal**, la CDI éventuellement conclue entre la Suisse et l'État de résidence de la PIS doit être observée. La plupart des CDI conclues par la Suisse avec d'autres États attribuent en principe le droit d'imposer les revenus de l'activité lucrative dépendante et les revenus de remplacement qui s'y rattachent à l'État où l'activité est exercée (la Suisse). Toutefois, les prestations versées par des assurances sociales qui n'ont aucun rapport avec l'activité professionnelle exercée au moment considéré ne constituent pas des revenus de remplacement dans les relations internationales et sont donc imposées dans l'État de résidence de la PIS (les dispositions divergentes de la CDI applicable dans le cas d'espèce sont réservées). Vous trouverez une liste des CDI sous www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Informations spécialisées > Lettres circulaires sur l'impôt fédéral direct > n° 209. Pour ce qui concerne les prestations des piliers 2 et 3a versées sous forme de rentes ou de capital, voir les notices sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance de droit public (NT IS5) et de droit privé (NT IS6).

Des accords spécifiques conclus par la Suisse avec ses États voisins prévoient en outre certaines particularités pour l'imposition à la source des revenus de remplacement des frontaliers (cf. NT IS10 et NT IS12).

4 Débitrice/débitteur des prestations imposables (DPI)

Selon le cas, le décompte de l'impôt à la source doit être établi soit par l'employeuse/employeur, soit par l'assurance.

4.1 Décompte à établir par l'employeuse/employeur

C'est à l'employeuse/employeur d'établir le décompte de l'impôt à la source sur les revenus de remplacement qu'elle/il reçoit de l'organisme compétent et verse ou crédite à la PIS. L'assurance a en effet le droit de lui verser l'intégralité de la prestation correspondante, sans retenir l'impôt à la source. Dans ce cas, l'employeuse/employeur doit retenir l'impôt à la source sur ces revenus de remplacement et les éventuels revenus du travail.

4.2 Décompte à établir par l'assurance

L'assurance qui verse directement des revenus de remplacement à une PIS, que ce soit au comptant ou par virement, bonification ou imputation, endosse les droits et obligations du DPI, même si la créance de la PIS n'est pas directement opposable à l'assurance. L'assurance doit préalablement vérifier l'assujettissement à l'impôt à la source de la / du bénéficiaire de la prestation.

5 Calcul de l'impôt et barème applicable

5.1 Assiette et barème pour les décomptes établis par l'employeuse/employeur

L'impôt à la source est assis sur les revenus de remplacement bruts. Lorsque l'employeuse/employeur verse des revenus de remplacement, ceux-ci sont imposés avec les revenus mensuels bruts versés sur la même période de rémunération et selon le même barème. Le guide pour l'établissement du certificat de salaire fournit toutes les indications pour calculer les revenus bruts (www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Certificat de salaire et attestation de rentes > Instructions).

5.2 Assiette et barème pour les décomptes établis par l'assurance

Les revenus de remplacement que l'ayant droit (salarié-e) reçoit directement d'une institution de prévoyance, d'une assurance, d'une caisse de compensation ou d'une caisse d'assurance-chômage (prestataire) doivent être imposés à la source par le prestataire au barème G ou au barème Q si la/le bénéficiaire est un-e frontalière/frontalier allemande. L'impôt est calculé sur la base des revenus bruts.

En cas d'indemnités journalières de chômage, un montant forfaitaire de 600 francs par mois est déduit du revenu déterminant le taux pour chaque enfant pour lequel la caisse de chômage verse un supplément aux allocations familiales.

Le revenu déterminant le taux d'imposition dépend de la prestation imposable:

- **Prestations** dont le montant dépend du gain assuré (p. ex. indemnités journalières LAI, LAA, LAMal, APG et rentes relevant des LAA, LAMal et LPP)
 - > Ramener le gain assuré à son équivalent mensuel
- **Indemnités journalières de chômage**
 - > Ramener à la somme des indemnités journalières (allocations familiales comprises), des gains intermédiaires et autres revenus connus
- **Prestations** dont le montant dépend d'une autre base de calcul (p. ex. indemnités d'insolvabilité de l'AC, rentes relevant des LAI et LPP, indemnités d'une assurance-dommages relevant de la LCA, etc.)
 - > Ramener la base de calcul à son équivalent mensuel
- **Prestations** dont le montant ne dépend pas d'une base de calcul (p. ex. allocations familiales)
 - > Médiane utilisée pour le barème C (5675 CHF au 1.1.2022)

5.3 Barème d'imposition

Le barème à appliquer pour imposer les revenus de remplacement varie selon les cas.

Base légale	Prestation	Organisme tenu d'établir le décompte	Barème A, B, C, H L, M, N, P	Barème G, Q
1. LAI	Indemnité journalière	Employeuse/employeur ou caisse de compensation	X	
	Rente AI partielle	Caisse de compensation		X
2. LACI	Allocation de chômage	Caisse de chômage		X
	Allocation de chômage partiel	Employeuse/employeur	X	
	Indemnité pour intempérie Indemnité d'insolvabilité	Employeuse/employeur Caisse de chômage	X	X
3. LAA (régime obligatoire et assurance par convention)	Indemnité journalière	Employeuse/employeur ou assurance	X	
	Indemnité journalière de transition ¹	Assurance		X
	Indemnité pour changement d'occupation ²	Assurance		X
	Rente AI partielle	Assurance		X
	Rachat de rente AI	Assurance		X
	Indemnité en capital ³			X
4. LAA (assurance complémentaire; couverture de la différence) ⁴	Indemnité journalière	Employeuse/employeur ou assurance	X	
	Rente AI partielle			X
	Rachat de rente AI			X
5. LAMal	Indemnité journalière	Employeuse/employeur ou assurance	X	X ⁵
6. LCA (indemnité d'assurance-dommages) ⁶	Indemnité journalière	Employeuse/employeur ou assurance	X	
	Rente	Assurance		X
7. LPP/CO/règlement de prévoyance/ordonnance sur le libre passage (2 ^e pilier) ⁴	Indemnité journalière	Employeuse/employeur ou institution de prévoyance	X	
	Rente AI partielle	Institution de prévoyance		X
	Prestation en capital de l'AI	Institution de prévoyance		X
8. OPP 3 (pilier 3a) ⁵	Rente AI partielle	Institution de prévoyance		X
	Prestation en capital de l'AI	Institution de prévoyance		X
9. LAPG	Indemnité journalière	Employeuse/employeur ou caisse de compensation	X	
10. CO et lois spéciales (responsabilité civile)	Dommage temporaire	Employeuse/employeur ou assurance	X	
11. LAFam/lois cantonales sur les allocations	Allocations familiales	Employeuse/employeur ou caisse de compensation	X	

¹ Selon les articles 83 et suivants OPA (RS 832.30).

² Selon les articles 86 et suivants OPA.

³ Selon l'article 23 LAA (RS 832.20).

⁴ Énumération non exhaustive; si indemnités d'assurance-dommages (cf. ATF 104 II 44 et suivants, 119 II 361 et suivants).

⁵ Les indemnités journalières inférieures ou égales à 10 francs ne sont pas décomptées.

⁶ Énumération non exhaustive (cf. ATF 104 II 44 et suivants, 119 II 361 et suivants).